

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°AR\_2023\_011 du 29 juin 2023

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la voirie communale n°1 de Bassurels

Le Maire de la commune de Bassurels (Lozère) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4ème partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande déposée par l'entreprise GERMAIN Travaux Publics ;

**CONSIDERANT** que des travaux de réfection de la Voirie communale n°1 de Bassurels nécessitent que la circulation soit réglementée entre le pont de Droyen et la limite avec le Gard ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la **Voirie Communale n°1 de Bassurels entre le Pont de Droyen et la limite avec le Gard du vendredi 30 juin 2023 au vendredi 1er septembre 2023**, en raison des travaux de réfection de la voirie.

Les restrictions suivantes s'appliqueront durant cette période sur le site du chantier :

- **Circulation alternée avec risque d'attente,**
- **Vitesse limitée à 30 km/h,**
- **Interdiction de stationner,**
- **Interdiction de doubler.**

**ARTICLE 2**

La signalisation de chantier réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et entretenue par l'entreprise GERMAIN Travaux Publics. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché aux endroits suivants par l'entreprise :

- à l'intersection entre la voirie communale n°1 et la D 907,
- à l'intersection entre les voiries communales n°1 et n°2 au Pont de Droyen,
- à l'intersection entre la D 10 et la D 10a.

**ARTICLE 4**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5**

- Madame le Maire de la commune de BASSURELS,
  - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Barre des Cévennes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassurels,

Le 29/06/2023

Le Maire,  
Josette GAILLAC



Pour extrait certifié conforme